



Réunion Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Amélie de Montchalin – Organisations syndicales représentatives des personnels de la fonction publique de l'Etat

Projet de protocole d'accord dédié à l'évolution de la PSC dans la fonction publique de l'Etat

Compte rendu de la réunion du 6 janvier 2022

Déclaration liminaire de l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat

Madame la Ministre,

C'est avec attention que nous avons écouté vos propos introductifs.

Sur les différents points que vous avez développés, vous ne serez pas étonnée que nous soyons particulièrement attentifs à la question de la prévoyance dans ses dimensions statutaire et complémentaire, à l'ouverture d'une négociation potentielle y compris par la conclusion d'un accord de méthode, à la possibilité de coupler les prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Nous notons aussi ce que vous dites sur des avancées potentielles de la prévoyance dans les trois versants constitutifs de la Fonction publique.

Il ne serait pas inutile de communiquer aux organisations syndicales représentatives des personnels de la fonction publique le texte de votre intervention.

Permettez-nous, tout d'abord, de souligner l'importance et la qualité des échanges qui ont été les nôtres tant avec la Direction générale de l'administration et de la fonction publique qu'avec votre directeur de cabinet, depuis la signature de l'accord de méthode en juin 2021 relatif à la conduite des négociations sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat.

Le travail réalisé a notamment généré des évolutions conséquentes sur différents points :

- 1) L'élaboration d'un panier de soins constitutif d'un socle de droits complémentaire en santé devant s'appliquer dans toute la fonction publique de l'Etat au sens large du terme quelque soit l'endroit où les personnels travaillent – ce socle de droits pouvant par ailleurs être amélioré dans le cadre de processus de négociations ministériels. C'est dans ce sens et dans la recherche d'une égalité des droits que la CGT a d'ailleurs été force de propositions sur ces différents aspects.
- 2) Une évolution de la construction de la cotisation à la charge des bénéficiaires des nouveaux système de protection sociale complémentaire avec une nouvelle répartition des pourcentages de la dite cotisation entre ses dimensions forfaitaire et proportionnelle, laissant plus de place à une logique redistributive.

- 3) Alors qu'une logique de construction d'un système essentiellement au bénéfice des personnels actifs était à craindre, y compris à la lumière de l'existant pour les salariés des entreprises du secteur privé, le projet de protocole d'accord identifie bien les actifs, les ayants droit et les retraités au titre des bénéficiaires.

La CGT acte également les travaux réalisés sur les questions relatives à la construction des solidarités entre les bénéficiaires – actifs, retraités et ayants droit ; la définition des critères et la pondération de ces derniers au titre de l'élaboration des cahiers des charges et de la « sélection » des opérateurs, la « gouvernance » des nouveaux systèmes de protection sociale complémentaire.

Sur ces différents points au moins et sans prétendre par ailleurs à la moindre exhaustivité sur l'ensemble du projet de protocole, nous considérons que nous devons et que nous pouvons encore faire bouger les choses.

- a) Faire bouger les choses pour que le protocole d'accord soit plus exigeant s'agissant du niveau et de l'effectivité des solidarités dans le temps.

Plusieurs mesures pourraient être envisagées comme un plafonnement de la cotisation des retraités à 130 % de la cotisation d'équilibre, une proportionnalité totale de la cotisation des bénéficiaires actifs, un relèvement du plafond de leurs cotisations au niveaux de deux plafonds de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire que l'Etat augmente le niveau de sa contribution au financement obligatoire de la protection sociale complémentaire. Vous savez que nous portons l'idée de la création d'un fonds de péréquation interministériel au bénéfice des retraités financé par abondement des crédits visés à l'article 6 du projet de protocole d'accord.

- b) Nous avons besoin d'un temps suffisant pour vous et nous permettre de vérifier la réalité, la portée et l'effectivité des solidarités.
- c) Nous avons aussi besoin de comprendre pourquoi vous avez avancé les 200 % pour le plafonnement de la cotisation des retraités, l'âge des 85 ans maximum pour ce plafonnement, et le taquet des 5 % du montant de la cotisation de référence qui, s'il était atteint, déclencherait des processus de révision du bornage envisagé s'agissant des mécanismes solidaires envers les retraités.

Outre qu'il faut poursuivre la discussion sur ces questions, la CGT ne saurait admettre une révision engagée, décidée et opposable dans les commissions paritaires de pilotage et de suivi avec une simple information du comité de suivi de l'accord interministériel. Poursuivre la discussion est important dès lors que deux hypothèses doivent être envisagées : le passage de la borne des 5 % à un taux nettement supérieur ou l'annulation de toute référence à un pourcentage de la cotisation de référence.

Dans les deux hypothèses, la CGT insiste une fois de plus sur l'importance de faire confiance et de s'en remettre à l'intelligence collective de la commission paritaire de pilotage de ce système de protection sociale par les organisations syndicales et les employeurs publics dans les différents ministères, et pour faire évoluer le cas échéant ce qui doit l'être.

Avec les dispositions actuelles du projet de protocole d'accord, les 200 % maximum de la cotisation d'équilibre pour les retraités risquent de s'imposer très rapidement, la limite à 5 % de la cotisation de référence réduisant par révision du bornage le respect des dispositions du projet de protocole d'accord.

- d) Nous attendons aussi une réponse sur les niveaux de financement des prestations d'action sociale aujourd'hui envisagé à 0,5 % et du fonds d'aide à destination des retraités disposant de ressources modestes aujourd'hui envisagé à 2 % au plus de la cotisation acquittée par les bénéficiaires.
- e) Enfin, pour la CGT, il y a besoin de retravailler la définition des critères et de leur pondération dans le sens d'une extension de ces derniers et de l'impossibilité de rendre majoritaire les critères « financiers ». A défaut, les conditions seraient réunies pour livrer encore plus la protection sociale complémentaire des personnels actifs, fonctionnaires et agents non-titulaires à l'assurance lucrative.

En conclusion de notre intervention, la CGT considère que le processus de négociations n'est pas arrivé à maturité et qu'il doit se poursuivre aujourd'hui. « *Prendre et savoir prendre le temps nécessaire de la négociation même si cette dernière devait aller à une date postérieure à celle du 31 décembre de l'année 2021* » ... C'est ainsi que nous avons conclu notre déclaration au moment de la signature de l'accord de méthode et c'est ce que nous devons convenir ensemble au sujet du droit des personnels actifs et retraités à la protection sociale complémentaire.

Nous regrettons par ailleurs l'absence, dans la période, d'au moins une réunion en configuration Conseil commun de la fonction publique, afin de faire le point sur les travaux entrepris ou non dans l'ensemble des versants constitutifs de la fonction publique. C'est pourtant l'esprit de la feuille de route discutée au moment du débat portant sur l'ordonnance PSC et de l'accord de méthode signé dans la fonction publique de l'Etat.

Les évolutions du protocole

Au terme des différentes interventions prononcées par les organisations syndicales, la ministre a annoncé que le projet de protocole d'accord ferait l'objet des évolutions suivantes :

- 1) S'agissant des bénéficiaires retraités : modification des bornes dans les conditions suivantes :
 - nouvelles modalités de plafonnement de la cotisation maximum des retraités avec un passage de 200 % à 175 % de la cotisation d'équilibre.
 - par ailleurs, alors que le texte prévoyait la fin de toute augmentation possible de la cotisation des retraités à l'âge de 85 ans, cette borne serait désormais de 75 ans.

- 2) S'agissant des modalités de révision des mécanismes des 175 % et des 75 ans de même que du plafonnement de l'évolution des cotisations des retraités dans les 5 premières années (100 % maximum de la cotisation d'équilibre la 1^{ère} année de retraite - 125 % maximum de la CE la 2^{ème} année - 150 % maximum de la CE les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années) :

Le texte prévoyait le déclenchement d'une mécanique de révision des bornes en question si le « coût » des solidarités dépassait les 5 % du montant de la cotisation de référence. Le déclenchement de la révision des bornages sera désormais fixé à 10 %. Dans l'hypothèse d'un dépassement entre 5 et 10 %, la commission paritaire de pilotage et de suivi sera néanmoins saisie pour examiner ce qu'il convient ou non de faire.

- 3) Sur le financement du fonds d'aide à destination des retraités, la borne des 2 % de la cotisation sera désormais considérée comme un minimum et non plus comme un maximum.
- 4) Sur une logique encore plus redistributive de la cotisation des bénéficiaires actifs, la part proportionnelle qui était fixée à 25 % de la cotisation d'équilibre passera à 30 %. En conséquence sur la cotisation restant à payer par l'agent, la part forfaitaire passera de 50 à 40% et la part proportionnelle à la rémunération passera de 50% à 60%, sans changement de la rémunération soumise à cotisation à un plafond de sécurité sociale (3.428€).
- 5) Pour les titulaires de pensions de réversion il sera précisé qu'ils auront eux aussi un an pour adhérer au contrat collectif.
- 6) Sur les ayants droit, une extension aux petits enfants à charge des bénéficiaires, et aux enfants de moins de 25 ans en recherche d'emploi, devrait désormais figurer dans le texte.
- 7) Sur la « gouvernance » des nouveaux systèmes de protection sociale complémentaire, les commissions paritaires de pilotage et de suivi ministérielles ou d'établissements publics auront un droit d'accès aux offres définitives déposées par les opérateurs qui candidatent au titre des appels d'offre. Un avis sera par ailleurs donné par les commissions paritaires de pilotage sur le rapport de l'employeur sur les offres en question, ce qui est à mettre en lien avec les exigences portées sur la définition des critères et la pondération de ces derniers.

Un actuaire ou expert pourra participer au travail de ces commissions.

Enfin, la ministre a indiqué l'organisation d'une réunion du Conseil commun de la Fonction publique au sujet de la protection sociale complémentaire, et sa volonté de faire aboutir les processus de discussion négociation en cours (voir discours de la ministre ci-joint).

Bien fraternellement,

Pour l'UFSE-CGT, Christophe Delecourt et Gilles Oberrieder

Pièce s— jointes :

- nouveau protocole d'accord proposé après la réunion.
- discours de la Ministre